

## **COMMUNE DE KERGLOFF**

### **ECOLE PUBLIQUE ANJELA DUVAL**

#### **REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE**

La garderie périscolaire est un service assuré par la Commune. Les enfants sont accueillis dans un local spécifique situé à l'intérieur du groupe scolaire.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27/09/2013

#### **Article 1<sup>er</sup> - INSCRIPTIONS**

Les parents inscrivent leur(s) enfant(s) en complétant une fiche d'inscription par quinzaine. Cette fiche d'inscription est insérée dans le carnet de liaison.

Il est demandé aux parents de veiller à retourner la fiche d'inscription dans le délai indiqué afin de faciliter l'organisation du service de garderie et de garantir la prise en charge de l'enfant.

Toute modification devra être signalée par les parents à l'école avant 10 heures (par écrit, par téléphone au 02-98-93-48-69 ou oralement). A défaut, le service sera facturé.

**Tout enfant de classe maternelle qui se trouve dans l'enceinte de l'école après 16h30 sera automatiquement pris en charge par la responsable de la garderie aux frais des parents.**

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour les élèves scolarisés en primaire non inscrits et sortis de l'enceinte de l'école.

#### **Article 2-HORAIRES ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS**

Les horaires de la garderie périscolaire sont les suivants :

- De 7h30 à 8h50 (avec possibilité d'ouverture à partir de 7h15 sur demande).
- De 16h30 à 18h30

Le personnel communal n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture.

Le matin, les enfants sont remis à la responsable de la garderie par les parents.

Le soir, les enfants sont remis à la responsable de la garderie par les enseignants jusqu'à l'arrivée d'un parent ou de toute autre personne autorisée par écrit à récupérer l'enfant.

En cas de situation exceptionnelle de retard, les parents sont tenus d'appeler la garderie avant 18h30 au 02 98 93 48 69 pour que la prise en charge se poursuive au-delà.

En l'absence d'appel justifiant le retard, il sera fait appel à la gendarmerie qui assurera la prise en charge de l'enfant.

### **Article 3- TARIFS**

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Les tarifs pour l'année scolaire 2013-2014 sont les suivants :

<b>TARIFS 2013-2014</b>	<b>1<sup>er</sup> enfant</b>	<b>2<sup>nd</sup> enfant</b>	<b>3<sup>ème</sup> enfant</b>
MATIN	1,73	1,33	1
SOIR de 16h30 à 17h avec goûter	1,33	1	0,58
SOIR de 16h30 à 18h30	2,90	2,5	2,15

Par ailleurs, en cas de dépassement des horaires d'ouverture de la garderie après 18h30 du fait de retard (s) non justifié (s) des parents, il sera appliqué un supplément de 4 € par enfant pour tout dépassement de 1 à 15 minutes au-delà de 18h30 puis 4 € par enfant et par tranches supplémentaires de 1 à 15 minutes de retard.

Les heures de présence en garderie sont facturées mensuellement. Le règlement est à adresser au Trésor Public. Une remise de 20 % sera effectuée sur le montant total de la facture mensuelle, hors supplément appliqué en cas de retard, si ce montant dépasse 40 Euros, sans que le montant de la remise ainsi effectuée ne puisse réduire la facture à un montant inférieur à 40 Euros.

### **Article 4- GOÛTER**

Un goûter est servi aux enfants à 16h30. Il n'est donc pas souhaitable que les parents fournissent leur propre goûter.

En cas d'allergie ou de régime alimentaire spécifique, une contractualisation sera effectuée avec la famille, après avis médical et uniquement si le handicap est compatible avec le fonctionnement du service.

Deux solutions sont proposées :

- En cas d'allergies limitées à certaines denrées : les familles s'engagent à substituer les aliments concernés Ceux-ci sont stockés en armoire froide et réchauffés si besoin par le personnel.
- En cas d'allergies sévères : le goûter est fourni chaque jour par la famille. Les goûters fournis par les familles le sont sous leur propre responsabilité ; tout incident alimentaire lié à l'état de santé des enfants est de leur responsabilité.

**Il est rappelé que le personnel n'est pas habilité à effectuer un acte médical ;** si le protocole prévoit une injection, seul un personnel médical sollicité par le parent pourra le pratiquer.

## **Article 6- FONCTIONNEMENT**

Chaque enfant se distrait par les jeux, le dessin ou la création après avoir obtenu la permission d'utiliser les fournitures mises à sa disposition. L'objectif est de permettre à chaque enfant de gérer ce temps de loisirs sur la base de la liberté de choix de ses activités et de favoriser son autonomie. La responsable de la garderie propose en parallèle des activités auxquelles chaque enfant est invité à participer.

Tout matériel utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux doit être rangé, Ceux qui ont des devoirs peuvent les faire de leurs propres initiatives, mais il appartient à chaque parent de les vérifier.

Sur autorisation et sous la surveillance visuelle de la responsable de la garderie, les enfants peuvent rester sur la cour et utiliser les jeux. Par mesure de sécurité, la surveillance des enfants étant assurée par une seule employée, ces derniers sont regroupés en permanence dans un même lieu (soit le local de la garderie, soit la cour).

## **Article 7- DISCIPLINE**

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative. Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Les comportements d'indiscipline peuvent donner lieu à des réprimandes ou des avertissements par le service municipal. Elles seront le cas échéant, portées à la connaissance des parents et de la directrice d'école.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la garderie, les parents en seront avertis officiellement, par le secrétariat de la mairie.

Si le comportement de l'enfant reste le même, une exclusion temporaire de 1 à 4 jours pourra être décidée par le maire; la directrice de l'école en sera informée.

Si le comportement de l'enfant révèle une inadaptation aux règles de vie du temps de la garderie, sa situation sera examinée par le maire, la directrice de l'école et les parents et une exclusion définitive pourra être prononcée.

Le Maire,  
Pierrot BELLEGUIC